



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Installations Classées

N°40206

Arrêté préfectoral d'autorisation
de la Société SODICOME à Saint-Gilles
(Unité de banalisation de DASRI)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 du Livre V,
- VU le Code de la santé publique,
- VU la nomenclature des Installations Classées,
- VU le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique,
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et les textes pris pour son application,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- VU l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié le 6 janvier 2006 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine,
- VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU le plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS) de la région Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 12 décembre 2002,
- VU la demande présentée le 6 juillet 2011 et complétée le 11 août 2011 par laquelle la S.A.S. SODICOME dont le siège social est situé « ZA du Gripail » -BP 14- 35590 SAINT-GILLES sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de pré-traitement de déchets de soins à risques infectieux situé au lieu-dit « ZAC la Forge » sur le territoire de la commune de SAINT-GILLES,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU la décision en date du 11 octobre 2011 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois du 2 janvier au 3 février 2012 inclus sur le territoire des communes de SAINT-GILLES, LA CHAPELLE-THOUARULT, CLAYES, GEVEZE, PACE et PARTHENAY-DE-BRETAGNE,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU la publication en date des 9 et 16 décembre 2011 de cet avis dans des journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-GILLES, LA CHAPELLE-THOUARULT, CLAYES, GEVEZE, PACE et PARTHENAY-DE-BRETAGNE,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 avril 2012,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2012,
- VU le projet d'arrêté porté le 24 avril 2012 à la connaissance du demandeur ,
- VU le courrier électronique du 26 avril 2012 de la société SODICOME ;
- CONSIDÉRANT que l'installation répond aux objectifs du plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS) de la région Bretagne,
- CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- CONSIDÉRANT que le résultat de l'instruction de cette demande d'autorisation a mis en évidence que l'établissement projeté pouvait être exploité sans nuire aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation mises en place ou prévues par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SODICOME, dont le siège social est situé « ZA du Gripail » -BP14- à SAINT-GILLES (35590), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement de pré-traitement de déchets de soins à risques infectieux situé au lieu-dit « ZAC la Forge » à SAINT-GILLES.

Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2790.2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement	Banalisation de DASRI par deux machines homologuées de type ECOSTERYL 250 d'une capacité de 3 120 t/an soit 12 t/jour au maximum Capacité d'entreposage de 150 conteneurs contaminés	A
2795.2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	Quantité d'eau mise en œuvre pour le lavage des conteneurs dans une machine en circuit fermé de 400 litres	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable de 2,8 kW	NC

A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non Classable

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées au lieu-dit « ZAC la Forge » sur le territoire de la commune de SAINT-GILLES sur l'îlot n° 5 correspondant à une partie de la parcelle cadastrale n° 1021 de la section B.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 – Autres limites de l'autorisation

Caractéristiques de l'installation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure ou égale à 5070 m².

Procédé de traitement

L'installation de broyage et de désinfection des déchets d'activités de soins (2 machines) est le procédé ECOSTERYL utilisant les micro-ondes autorisé par la circulaire interministérielle n° DGS/SDEA1/DGPR/2009/102 du 14 avril 2009 après avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et commercialisé par la société AMB.

Le dispositif doit permettre le traitement de 12 tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux par jour et cela 5 jours par semaine. Les déchets sont placés dans des conteneurs de 750 litres qui sont introduits automatiquement dans l'appareil. Les déchets sont broyés afin d'atteindre une taille inférieure à 20 mm, ils passent pendant 3 minutes dans le tunnel à micro-ondes et sont ensuite portés à une température de 98°C pendant 1 heure dans la trémie de maintien. A la fin du traitement, les déchets stérilisés peuvent rejoindre la filière d'élimination des ordures ménagères.

Origine géographique des déchets

Les déchets d'activités de soins traités par ce site de prétraitement proviennent des régions Bretagne, Basse-Normandie et Pays-de-Loire.

Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de prétraitement sont des déchets contaminés de type hospitalier ou assimilés définis à l'article R.1335-1 du code de la santé publique. Ils entrent dans le cadre des codes suivants de la classification des déchets :

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes
Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et /ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :	18
Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :	18 01
Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)	18 01 01
Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	18 01 03*
Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :	18 02
Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)	18 02 01
Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	18 02 02*
Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	18 02 03

Déchets interdits

Les déchets qui ne figurent pas au paragraphe précédent ne sont pas admis dans les installations. Sont notamment exclus les déchets suivants :

- Les sels d'argent, les produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, les clichés radiographiques périmés ;
- Les déchets mercuriels ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- Les pièces anatomiques d'origine humaine ;
- Les déchets à risques chimiques, toxiques et explosifs ;
- Les déchets liés à l'utilisation de médicaments cytostatiques et cytotoxiques ;
- Les médicaments non utilisés ;
- Les déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement des appareils ;
- Les déchets susceptibles de contenir des agents transmissibles non conventionnels.

Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose des moyens d'exploitation suivants :

- une zone de stockage des emballages neufs (volume stocké inférieur à 200m³) ;
- une zone de banalisation des DASRI avec deux machines homologuées ECOSTERYL 250 ;
- une zone équipée d'une machine de lavage des conteneurs ;
- une zone de stockage des conteneurs contaminés (150 conteneurs) ;
- une zone de stockage des conteneurs décontaminés (150 conteneurs) ;
- trois quais de chargement/ déchargement ;
- un dispositif de contrôle de non-radioactivité des chargements reçus ;
- une zone d'isolement des déchets en décroissance (4 conteneurs) ;
- un local de stockage des bennes de déchets banalisés (volume stocké de 2x30m³) ;
- une aire de lavage extérieur des camions ;
- des moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- des locaux à l'usage du personnel équipés de sanitaires et de chauffage électrique et aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de RENNES) :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
3. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 – ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
24/01/11	Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
21/08/08	Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/11/03	Arrêté du 24 novembre 2003 modifié le 6 janvier 2006 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine
18/04/02	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
07/09/99	Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités de d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
07/09/99	Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
26/07/91	Circulaire du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre de procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés modifiée le 17 mars 2011
24/12/10	Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
23/12/11	Arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795.

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbant.

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.3.2 – Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Des écrans visuels sont mis en place en tant que de besoin dans les zones de co-visibilité. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 – Dossier d'établissement

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – MODALITÉS D'ANALYSE DANS L'AIR ET DANS L'EAU DES REJETS ET NORMES DE RÉFÉRENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose. Les sources susceptibles d'émettre des odeurs sont couvertes autant que possible et si besoin ventilées.

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 – Rejet

L'exploitant veille à ce que le système de traitement et d'extraction d'air des bâtiments de l'installation de prétraitement soit adapté et suffisant.

L'air provenant des appareils de prétraitement par désinfection fait l'objet d'une filtration efficace avant rejet.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires du personnel.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

La réutilisation éventuelle des eaux pluviales de toiture pour le lavage extérieur des véhicules devra respecter les dispositions réglementaires relatives à la santé publique et en particulier celles de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport au milieu naturel récepteur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales de voirie,
- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux de lavage des sols,
- les eaux de lavage des conteneurs,
- les eaux de lavage extérieur des camions.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. En particulier les produits utilisés pour les lavages sont biodégradables à 100%.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, entretien et conduite

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'installation concernée. Toute anomalie constatée doit faire l'objet d'une intervention sans délai.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de gestion des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Station d'épuration urbaine de SAINT-GILLES
Traitement avant rejet	Néant
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Exutoire du rejet	réseau de la ZAC La Forge équipé d'un bassin de 705 m ³ muni d'une grille, d'une régulation du débit de fuite, d'un système de cloison siphonide, d'une vanne de coupure et d'un système de surverse
Débit maximal instantané	10 l/s
Traitement avant rejet	Passage dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau de la ZAC La Forge
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Alimentation prioritairement de la cuve de 20 m ³ de l'aire de lavage extérieur des camions ou infiltration dans une noue d'au moins 225 m ³ située le long du côté Est de l'établissement
Traitement avant rejet	Néant
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux de lavage des sols
Exutoire du rejet	Station d'épuration urbaine de SAINT-GILLES
Rejet annuel	< 10 m³/an
Traitement avant rejet	Néant
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux de lavage des conteneurs
Exutoire du rejet	Station d'épuration urbaine de SAINT-GILLES
Rejet annuel	< 90 m³/an (Fonctionnement en circuit fermé avec des vidanges ponctuelles)
Débit maximal journalier	0,4 m³/j
Traitement avant rejet	Néant
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux de lavage extérieur des camions
Exutoire du rejet	Station d'épuration urbaine de SAINT-GILLES
Rejet annuel	< 440 m³/an
Débit maximal journalier	2 m³/j
Débit maximal instantané	3 l/s
Traitement avant rejet	Passage dans un débourbeur avant rejet vers la station d'épuration
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur

Article 4.3.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.7 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées vers une unité de traitement externe ou le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8 - Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées et traitées conformément aux normes et règlements en vigueur.

Article 4.3.9 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers les exutoires prévus à l'article 4.3.4 seulement si elles respectent avant rejet les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres	Valeurs
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30° C
MES	< 100 mg/l
DBO ₅	< 100 mg/l
DCO	< 300 mg/l
Azote global	< 30 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

Article 4.3.10 – Eaux de lavage

Les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers les filières de traitement prévues à l'article 4.3.4. Elles devront respecter avant rejet les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : N° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres	Valeurs	Flux
pH	Compris entre 6,5 et 8,5	
Température	< 30° C	
MES	< 600 mg/l	< 1,44 kg/jour
DBO ₅	< 800 mg/l	< 1,92 kg/jour
DCO	< 2000 mg/l	< 4.8 kg/jour

Paramètres	Valeurs	Flux
DCO/DBO ₅	< 2,5	
Azote total	< 150 mg/l	< 0,36 kg/jour
Phosphore total	< 50 mg/l	< 0,12 kg/jour
mercure	< 0,05 mg/l	< 0,12 g/jour
Métaux lourds ¹	< 10 mg/l	< 24 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	< 24 g/jour
Microflore aérobie mésophile 24h à 37°C	10 ⁸ unités/l	
Microflore aérobie mésophile 72h à 20°C	10 ⁸ unités/l	
Pseudomonas aeruginosa	absence	
Staphylococcus aureus	absence	

¹ :les métaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Ag, Fe et Al.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de rejet des eaux de lavage, celles-ci constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.4 – SURVEILLANCE INITIALE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

Article 4.4.1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

4.4.1.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

4.4.1.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

4.4.1.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 1. Numéro d'accréditation
 2. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 3.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral ;
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

4.4.1.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.4.1.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 4.4.2 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

4.4.2.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la mise en service de l'établissement, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Point de rejet n°4 (Eaux de lavage)	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentative du fonctionnement de l'installation	0,1
	Cadmium et ses composés			2
	Chrome			5
	Cuivre			5
	Arsenic			5
	Mercure et ses composés			0,5
	Naphtalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Pentachlorophénol			0,1
	Plomb et ses composés			5
	Zinc			10
	Anthracène			0,01
	Tributylphosphate			0,1
	Biphényle			0,05
	Chloroforme			1
	Hexachlorocyclohexane (gamma isomère - Lindane)			0,02
	Toluène			1
	Tétrachloroéthylène			0,5
	Trichloroéthylène			0,5
	Diuron			0,05
	Ethylbenzène			1
	Isoproturon			0,05
	Octylphénols			0,1
	PCB 153			0,01
	Atrazine			0,03
	Simazine			0,03
	Xylènes (somme o,m,p)			2
	Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)			0,02
	Hexachlorobutadiène			0,5
	Diphényl'éther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)			0,05
	Tétrachlorure de carbone			0,5
	Tributylétain cation			0,02
	Monobutylétain cation			0,02
	Dibutylétain cation			0,02

Article 4.4.3 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximum de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
 - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
 - Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
 - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui le composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 3.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral ;
- 3.
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

- 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
 - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable).

Article 4.4.4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.4.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé-déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé-déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 4.4.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les broyats sont traités par la société IDEX Environnement à DINAN.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.5 - Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultants d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
NIVEAU SONORE ADMISSIBLE	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée (habitation existante au bout de la rue de Romillé et futur lotissement) sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Niveaux limites de vibration

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 - Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le mur séparatif entre la zone de stockage des emballages neufs et l'atelier est de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectuées dans ce mur, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes au niveau du mur coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.3 - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5 - Substances radioactives

Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un conteneur, le conteneur en cause est isolé dans une local de décroissance radioactive fermé à clef et balisé, aménagé sur le site à l'écart des postes de travail permanents.

Le conteneur ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 – Connaissance et étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité des éventuels réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5 - Règles de gestion de stockage en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6 – Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 7.4.8 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'installation de prétraitement, l'exploitant est en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose

permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ☐ la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- ☐ leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- ☐ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- ☐ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- ☐ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- ☐ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

En particulier :

- les besoins en eau requis de 120 m³/h pendant deux heures sont obtenus par :
 - soit 2 poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux normes NF S 61.213 et NF S 62.200, piqués directement sans passage par by-pass sur une/des canalisation(s), assurant un débit minimum de 60 m³/h sous un bar de pression dynamique et placés à moins de 200 m des bâtiments à défendre en utilisant les voies praticables,
 - soit un point d'eau naturel ou artificiel aménagé conformément aux fiches techniques élaborées par le S.D.I.S., d'une capacité minimale de 240 m³ utilisable en permanence, placé à moins de 200 m des bâtiments à défendre en utilisant les voies praticables. Le point d'eau doit faire l'objet d'un contrôle et entretien annuel,
 - soit la combinaison des deux solutions précédentes.
- les locaux sont équipés d'extincteurs appropriés aux risques à prévenir et placés en accord avec le service de secours et d'incendie.
- les locaux sont équipés d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les précautions à prendre dans la manipulation des substances dangereuses,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, les services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 7.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.1 – Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

L'établissement doit disposer d'une capacité de rétention pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume disponible doit être au moins égal à 240 m³. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites prévues à l'article 4.3.9 ou à défaut être éliminées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2 – Mesures comparatives

L'exploitant fait procéder aux mesures prévues au chapitre 8.2, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, au moins une fois par an par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures prévues au chapitre 8.2.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Un contrôle de la qualité de l'air est réalisé a minima de façon annuelle. Ce contrôle est réalisé par un organisme accrédité au sens de l'article R1335-8 et de son arrêté d'application. Il est réalisé conformément aux dispositions du chapitre 10.3 « suivi du prétraitement par désinfection » du présent arrêté, selon la méthodologie de prélèvement et d'analyse de la norme NF X 30-503.

Si les contrôles des eaux résiduelles rejetées ont mis en évidence des dépassements des valeurs limite de rejets sur les métaux lourds et les hydrocarbures totaux, un contrôle de la qualité de l'air sur ces paramètres est également réalisé par l'exploitant.

Article 8.2.2 - Autosurveillance des eaux

L'exploitant fait procéder, à ses frais, à un contrôle annuel des eaux résiduelles de lavage (conteneurs et véhicules) rejetées par un laboratoire accrédité selon les dispositions suivantes :

- ☐ prélèvements par le laboratoire accrédité avant rejet d'échantillons représentatifs et mesures des paramètres suivants : débit, pH, MES, DCO, azote global, Phosphore total, Métaux totaux (dont

argent et mercure) et Hydrocarbures totaux, paramètres microbiologiques définis à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

Le premier contrôle est réalisé dans le mois qui suit la mise en service d'au moins un des deux appareils de désinfection.

Article 8.2.3 - Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 8.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1 - Actions correctives

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres. L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre de chaque année un rapport de synthèse, relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 8.2, de l'année précédente. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 8.3.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.3 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou dix ans).

Article 8.3.4 – Analyse et Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 – BILANS PERIODIQUES

CHAPITRE 9.1 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.1.1 – Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles prévues à l'article 8.3.2) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Cette synthèse comprend notamment les éléments suivants :

- ☐ tonnage de déchets admis sur le site ;
- ☐ tonnage de déchets prétraités par désinfection et destination finale de ces déchets ;
- ☐ tonnage de déchets redirigés vers les installations de secours ;
- ☐ tonnage de déchets refusés ;
- ☐ résultats des autocontrôles ;
- ☐ consommation en fluides ;
- ☐ nombre de jours d'arrêt de l'installation de prétraitement en précisant la cause (incidents, pannes, arrêts techniques, ...).

Article 9.1.2 – Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE BANALISATION DES DÉCHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES

CHAPITRE 10.1 – EXPLOITATION

Article 10.1.1 – Principes généraux d'exploitation

L'exploitation des installations de prétraitement est réalisée conformément aux dispositions de l'article R1335-8 du code de la santé publique et de son arrêté d'application.

L'exploitation respecte par ailleurs les dispositions des arrêtés du 7 septembre 1999 modifiés relatifs à l'entreposage et au contrôle de la filière d'élimination des DASRI, ainsi que celles de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses « TMD » et du 6 janvier 2006 modifié relatif aux emballages des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

Article 10.1.2 – Suivi des installations de prétraitement

Avant la première mise en service, les installations de prétraitement font l'objet d'une vérification initiale au titre de l'article R. 4323-22 du code du travail par un organisme « tierce partie ». Une vérification de remise en service est effectuée au titre de l'article R.4323-28 du code du travail lors de toute intervention de maintenance pouvant modifier les paramètres de désinfection d'un appareil.

L'exploitant procède tous les ans à une vérification périodique conformément à l'article R. 4323-23 du code du travail.

L'exploitant établit et tient à jour un carnet de maintenance pour chaque appareil de prétraitement, afin de consigner toutes les opérations concourant à la maintenance indispensable à la bonne gestion des appareils jusqu'à leur mise au rebut. Dans le carnet de maintenance sont consignées :

- les opérations de maintenance effectuées en application et recommandation du fabricant de l'appareil ;
- toute autre opération d'inspection, d'entretien, de réparation, de remplacement ou de modification effectuée sur l'appareil.

Pour chaque opération sont indiqués la date des travaux, les noms des personnes et, le cas échéant, les entreprises l'ayant effectuée, la nature de l'opération et, s'il s'agit d'une opération à caractère périodique, sa périodicité. Si les opérations comportent le remplacement d'éléments de l'appareil, les références de ces éléments sont indiquées.

Article 10.1.3 – Contrôle des déchets entrants

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet de la part de l'exploitant des vérifications suivantes :

- ☐ présence d'un bordereau de suivi conforme aux documents CERFA n°11351*03 et n°11352*03) ou présence d'un « bon de prise en charge » conforme à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés ;
- ☐ examen visuel du chargement et contrôle de la conformité des emballages, notamment vis à vis des prescriptions de l'ADR et de l'arrêté « TMD » du 29 mai 2009 ;
- ☐ contrôle de la radioactivité.

Le chargement de déchets est refusé en cas de non-respect des prescriptions précédentes. Dans l'attente de la reprise du chargement par le producteur ou de son acheminement vers une filière d'élimination conforme, le chargement de déchets doit être consigné dans une aire balisée et

appropriée du local de stockage. Dans le cas d'une radioactivité supérieure au seuil de détection, il sera placé dans un local de décroissance identifié.

L'exploitant de l'installation signale sans délai tout refus de prise en charge aux services de l'état compétents territorialement.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre permettant d'assurer tout au long de l'exploitation une comptabilité rigoureuse des déchets acceptés ou refusés sur l'installation (nature, origine, quantité). Les motifs pour lesquels un déchet n'a pas été admis doivent être consignés sur le même registre.

Le registre et les documents de suivi (bordereaux et « bons de prise en charge ») sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Article 10.1.4 – Délais de traitement

La durée entre la production effective des déchets et leur prétraitement par désinfection ne doit pas excéder 72 heures quel que soit le mode d'entreposage, notamment à basse température. La congélation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.

La capacité de stockage des déchets à traiter doit être adaptée à ces délais.

Article 10.1.5 – Devenir des déchets prétraités

Les déchets prétraités par désinfection sont stockés dans des bennes étanches dans le local prévu à cette fin. Ils sont ensuite éliminés, dans les délais raisonnables et compatibles avec la technologie utilisée à fréquence minimum hebdomadaire, par une filière d'élimination des ordures ménagères. Ces filières peuvent être les suivantes :

- ☐ usine d'incinération d'ordures ménagères ;
- ☐ installation de stockage de déchets non dangereux.

Une convention liant les deux parties précise les devoirs de chacun des signataires.

La filière retenue pour éliminer les déchets prétraités par désinfection est l'incinérateur de IDEX à Taden (22). En cas d'arrêt de l'installation (incident, arrêt technique, panne, ...) sur la filière d'élimination des déchets prétraités par désinfection, les déchets sont redirigés vers la filière d'élimination de secours, à savoir l'installation de stockage de déchets non dangereux du MANS.

Une convention entre l'exploitant de l'installation de prétraitement et les exploitants des filières d'élimination des déchets prétraités, principale et de secours, est signée préalablement et tenue à disposition de l'administration.

Article 10.1.6 – Défaillance de l'installation de prétraitement

En cas de défaillance de l'installation de prétraitement, l'exploitant est tenu de recourir à une installation dûment autorisée pour assurer la bonne élimination conforme des déchets (incinération ou autre installation de prétraitement). Cette installation de secours fait l'objet d'une convention signée préalablement avec une installation autorisée, qui sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Cette installation de secours est VALORENA à NANTES.

En cas d'incident, d'arrêt d'urgence ou de panne d'un appareil de prétraitement par désinfection, le mode de fonctionnement de sécurité doit impérativement être appliqué.

Article 10.1.7 – Information de l'inspection des installations classées

L'ensemble des contrats ou conventions précités dûment datés et signés de toutes les parties est communiqué dès finalisation à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.2 – AIRES DE DECHARGEMENT, DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT

Article 10.2.1 – Aménagement des différents locaux

Les différentes aires de l'installation de prétraitement sont conçues pour prévenir tout lessivage par les eaux météoritiques, toute pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols.

Les aires de déchargement sont constituées de matériaux étanches, imputrescibles et résistants aux produits de nettoyage et de désinfection. Elles sont couvertes et faciles à nettoyer.

Le local de stockage des déchets avant prétraitement répond aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. Il s'agit notamment des prescriptions suivantes :

- ☐ local non chauffé et éventuellement réfrigéré ;
- ☐ ventilation suffisante ;
- ☐ fermeture impérative du local ;
- ☐ éclairage efficace ;
- ☐ identification du local au regard de la réglementation incendie ;
- ☐ poste de lavage des mains à proximité ;
- ☐ conteneurs distincts et identifiés (provenance/date de réception) ;
- ☐ aire de nettoyage et de désinfection des conteneurs à proximité.

Le stockage maximal de déchets en attente de traitement est limité à 12 tonnes, soit 112,5 m³. Le stockage maximum de déchets prétraités est limité à 20 t, soit 60 m³.

L'aire de prétraitement répond aux mêmes prescriptions que le local de stockage. Le raccordement du sol aux murs est étanche et constitué de plinthes arrondies. Le sol est légèrement en pente pour éviter la dispersion des effluents à l'extérieur de cette surface. Les effluents sont repris en un point bas.

L'implantation des appareils de prétraitement est conçue de façon à pouvoir assurer le nettoyage de l'aire sur laquelle ils reposent.

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés sur une aire distincte prévue à cet usage. Cette aire est nécessairement couverte.

L'accès aux locaux est réservé au personnel habilité par l'exploitant et formé. L'accès de toute autre personne est interdit. De plus, ces locaux font l'objet d'une identification précise, signalant notamment le risque infectieux.

Article 10.2.2 – Nettoyage

Les locaux de stockage, le local de prétraitement par désinfection et les appareils de prétraitement par désinfection sont nettoyés et désinfectés aussi souvent que nécessaire, notamment dès lors qu'elle se trouve être vide pendant au moins une journée et au minimum une fois par semaine.

Les conteneurs sont lavés et désinfectés après vidage de leurs déchets à risques infectieux dans un lave-conteneur fonctionnant en circuit fermé. Le lave-conteneur est placé sur une aire étanche dont les effluents sont repris en point bas. Les conteneurs lavés sont placés dans la zone de stockage des conteneurs propres.

Les camions de transport des conteneurs font l'objet d'un lavage extérieur après chaque déchargement, sur une aire de nettoyage étanche dont les effluents sont repris en point bas et située dans l'enceinte du site.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI DU PRETRAITEMENT PAR DESINFECTION

Article 10.3.1 – Suivi des paramètres de désinfection

L'exploitant procède à l'enregistrement en continu des paramètres de désinfection définis dans l'attestation de conformité. Les enregistrements des paramètres restent à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

En cas de non respect des paramètres de désinfection, l'exploitant met en œuvre toutes les actions correctives pour restaurer les paramètres de désinfection définis dans l'attestation de conformité et en avise immédiatement l'inspection des installations classées, qui peut imposer l'arrêt de l'appareil. Dans ce cas, l'exploitant de l'appareil de prétraitement par désinfection est alors tenu d'éliminer immédiatement ses déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par la filière alternative prévue en cas de panne de l'appareil. L'exploitant est en mesure d'apporter la preuve des actions correctives qu'il a menées. Le préfet peut ordonner tous les essais jugés nécessaires pour démontrer l'efficacité de la désinfection et au maximum ceux prévus pour la procédure de délivrance de l'attestation de conformité de l'appareil, avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

Article 10.3.2 – Essais sur porte germes

Selon la méthodologie de prélèvement et d'analyse décrite dans la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des essais sur porte germes (spores de *Bacillus subtilis*, calibrées et répondant à la pharmacopée) sont réalisés chaque trimestre par l'exploitant, sur deux cycles de fonctionnement, dont un « à froid ». Ces essais sont effectués par un organisme accrédité. Ils sont réalisés à J + 0 et à J + 14 (après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes).

Les résultats des essais restent à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil. En cas d'abatement inférieur à cinq logarithmes décimaux, l'exploitant et le laboratoire alertent l'inspection des installations classées dès qu'ils ont connaissance des résultats et font procéder à de nouveaux essais sur porte germes dans les 48 heures qui suivent la publication du résultat. Si deux essais consécutifs sur porte germes sont non conformes, l'exploitant met en œuvre toutes les actions correctives nécessaires pour obtenir des résultats aux tests conformes et en avise immédiatement le préfet, qui

peut imposer l'arrêt de l'appareil. Dans ce cas, l'exploitant de l'appareil de prétraitement par désinfection est alors tenu d'éliminer immédiatement ses déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par la filière alternative prévue en cas de panne de l'appareil. L'exploitant est en mesure d'apporter la preuve des actions correctives qu'il a menées. Le préfet peut ordonner tous les essais jugés nécessaires pour démontrer l'efficacité de la désinfection et au maximum ceux prévus pour la délivrance de l'attestation de conformité de l'appareil, avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

Article 10.3.3 – Qualité de l'air

L'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil, sur un cycle de fonctionnement, par un organisme accrédité. Ce contrôle est effectué selon les modalités de prélèvement et d'analyse décrites par la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans. Si la différence entre les prélèvements d'essais et le prélèvement témoin est supérieure à un logarithme décimal, l'exploitant et le laboratoire alertent l'inspection des installations classées dès qu'ils ont connaissance des résultats et font procéder à de nouveaux essais dans les 48 heures qui suivent la publication du résultat. Si deux essais consécutifs sont non conformes, l'exploitant met en œuvre toutes les actions correctives nécessaires pour obtenir des résultats aux tests conformes et en avise immédiatement le préfet, qui peut imposer l'arrêt de l'appareil. Dans ce cas, l'exploitant de l'appareil de prétraitement par désinfection est alors tenu d'éliminer ses déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par la filière alternative prévue en cas de panne de l'appareil. L'exploitant est en mesure d'apporter la preuve des actions correctives qu'il a menées. Le préfet peut ordonner tous les essais jugés nécessaires pour démontrer l'efficacité de la désinfection et au maximum ceux prévus pour la délivrance de l'attestation de conformité de l'appareil, avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

Article 10.3.4 – Broyage des déchets

L'exploitant fait procéder annuellement à un essai granulométrique, sur deux cycles de fonctionnement, selon les modalités de prélèvement et d'analyse de la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

L'exploitant fait procéder annuellement à un essai de perforation et à un essai de déchirement selon les modalités décrites par la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil. En cas de résultats non conformes à la norme NF X 30-503, l'exploitant et le laboratoire alertent l'inspection des installations classées dès qu'ils ont connaissance des résultats et font procéder à de nouveaux essais dans les 48 heures qui suivent la publication du résultat. Si deux essais consécutifs sont non conformes, l'exploitant met en œuvre toutes les actions correctives nécessaires pour obtenir des résultats aux tests conformes et immédiatement en avise le préfet, qui peut imposer l'arrêt de l'appareil. Dans ce cas, l'exploitant de l'appareil de prétraitement par désinfection est alors tenu d'éliminer ses déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par la filière alternative prévue en cas de panne de l'appareil. L'exploitant est en mesure d'apporter la preuve des actions correctives qu'il a menées. Le préfet peut ordonner tous les essais jugés nécessaires pour démontrer l'efficacité de la désinfection et au maximum ceux prévus pour la délivrance de l'attestation de conformité de l'appareil, avant d'autoriser

la remise en fonctionnement de l'appareil. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

TITRE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE LAVAGE DE CONTENEURS

Article 11.1 – Aménagement

Le lavage des conteneurs est effectué dans un lave-conteneur automatisé fonctionnant en eau recyclée, situé à l'intérieur des locaux.

Le sol de l'aire accueillant le lave-conteneur est étanche, résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures.

Article 11.2 – Exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nomément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matières utilisées.

TITRE 12. MODALITÉS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification sauf délai précisé.

TITRE 13. EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant et Monsieur le Maire de Saint-Gilles

Rennes, le 26 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François HAMET